

Fonds romand de composition pour tambours

Règlement de concours pour les compositeurs

Buts et objectifs

Art. 1

- a) Le Fonds romand de composition pour tambours (ci-après le Fonds) poursuit les objectifs suivants :
- Promotion de la composition pour tambour
 - Promotion de la composition pour tambour-percussion (avec possibilité de show)
 - Publication et classification des compositions primées auprès de l'Association Suisse des Tambours et Fifres (ASTF)
- b) Un concours de composition est organisé chaque année. Les années paires en catégorie tambour, les années impaires en catégorie tambour-percussion.

Conditions de participation

Art. 2

Sont autorisées à participer à ce concours, les personnes membres des sociétés affiliées aux associations partenaires.

Art. 3

La partition doit être déposée jusqu'au 31 octobre de l'année du concours sur la plateforme Internet du Fonds romand.

Art. 4

Les compositions soumises ne doivent pas avoir été jouées en public et doivent avoir été composée exclusivement à l'occasion de ce concours.

Art. 5

Les catégories sont les suivantes : "Tambour" et "Tambour-percussion"

La catégorie tambour comprend les modalités suivantes :

- Compositions (minimum 96 mesures)
- Marche (minimum 96 mesures, 6 lignes avec répétition)
- Marche bâloise (minimum 128 mesures, 8 lignes avec répétition)

La catégorie tambour-percussion avec voix de tambour prépondérante (possibilité de show) :

- Morceaux à plusieurs voix de tambours
- Batterie anglaise [tambours, toms (non mélodique) et grosse-caisse]
- Batterie américaine (tambours et grosse caisse)
- Tambour percussion (sans batterie (drumset), sans claviers et sans timbales)
- Tambour show (avec un descriptif détaillé des scènes de show par le compositeur)

Art. 6

Chaque participant a le droit de soumettre une œuvre au maximum par édition.

Art. 7

Le compositeur de l'œuvre primée garde ses droits d'auteur dans les limites suivantes :

- Les droits de publication sont cédés au Fonds de composition.

Art. 8

Tous les participants doivent rédiger leurs compositions à l'aide d'un programme d'écriture informatique. Les pièces manuscrites ne sont pas acceptées. Les pièces primées porteront une mention spécifique.

Fonds romand de composition pour tambours
Règlement de concours pour les compositeurs

Art. 9

Le jury est composé de trois personnes compétentes.
C'est la commission du Fonds qui est chargée de désigner les membres du jury.
Les critères de jugement se trouvent en annexe à ce règlement.

Art. 10

Les membres du jury ainsi que les membres de la commission du Fonds ne peuvent pas participer au concours.

Art. 11

Les décisions du jury sont irrévocables. Tout recours par voie juridique est exclu.

Art. 12

La répartition des prix suit la clé de répartition suivante :
Montants par catégorie :

1 ^{er} prix :	CHF	500.00
2 ^{ème} prix :	CHF	300.00
3 ^{ème} prix :	CHF	200.00

Art. 13

Toutes les compositions seront publiées le site Internet du Fonds.

Art. 14

Tous les participants seront informés personnellement par écrit du résultat du concours.
Le classement des trois premiers de chaque catégorie sera publié sur le site internet du Fonds.

Art. 15

La remise officielle des prix aux lauréats se déroulera lors des assemblées des délégués de leur association respective.

Bulle, le 21.04.2018

Pour la commission du Fonds

Ludovic Frochaux
Président

Jacques Emmenegger
Trésorier